

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 06-041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 27 mars 2008

Décision attaquée rendue le : 21 Août 2000

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 12 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X demeurant ... 98817 KAALA GOMEN

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉ

**LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS 64, rue DeFrance - 94682 VINCENNES**

représenté par la SELARL F. MARIE, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 03 mars 2008 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 mars 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE Greffier, présent lors de la remise au greffe.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par un jugement rendu le 21 août 2000, la Commission d'Indemnisation des Victimes et d'Infractions (CIVI), a dit que le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes devra verser à monsieur X la somme de 3.989.850 FCFP, soit 219.318,83 FF pour l'indemnisation de son préjudice.

Par un arrêt rendu le 27 août 2007, la Cour d'Appel de NOUMEA a :

- ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture,
- soulevé d'office le moyen d'irrecevabilité (de l'appel) tiré de l'article 528-1 du Code de procédure civile,
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement sur ce moyen.

Par un arrêt rendu le 22 octobre 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et moyens des parties, la Cour d'Appel de NOUMEA a :

- déclaré l'appel recevable en la forme,
- confirmé le jugement rendu le 21 août 2000 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction du tribunal de première instance de NOUMEA en ce qu'il a indemnisé le préjudice subi par monsieur X à hauteur de la somme de 3.989.850 FCFP,
- dit qu'il convenait de surseoir à statuer en ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice professionnel et économique,
- renvoyé l'affaire devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure afin de permettre à monsieur X de justifier de sa classification en invalidité par la CORH et de ses conséquences, notamment en matière de rente, au regard de la C.A.F.A.T et aux autres parties d'en débattre de manière contradictoire.

Par conclusions enregistrées le 11 décembre 2007, monsieur X déclare qu'il a été reconnu invalide à compter du 1er juillet 1997, puis classé provisoirement groupe II (incapacité de travail) à compter du 1er septembre 2007.

Il ajoute que ce n'est qu'à compter du mois de novembre 2004 qu'il a été classé "définitivement" (c'est-à-dire pour dix ans) en groupe II et que son incapacité de travail a été "définitivement" établie.

Il déclare percevoir une pension d'invalidité définie par rapport à ses revenus antérieurs, soit 50 % desdits revenus.

Il fait valoir qu'il y aura lieu de tenir compte de cette pension pour définir l'indemnité qui lui sera allouée au titre du préjudice économique.

Il ne précise pas le montant de cette pension mais verse un tableau récapitulatif des sommes qui lui ont été versées par la C.A.F.A.T à ce titre.

Le dernier état mentionne une somme de 88.994 FCFP pour le mois de novembre 2007.

Par conclusions enregistrées le 29 février 2008, le Fonds de Garantie fait valoir qu'il conviendra de confirmer la référence faite à la rémunération annuelle perçue par monsieur X au titre de l'année 1995, soit 1.526.000 FCFP.

Il ajoute qu'il importe que ce montant soit exact compte tenu de la somme versée au titre de la pension d'invalidité.

Il soutient qu'à la date du 30 novembre 2007, monsieur X a perçu la somme de 11.404.126 FCFP en 145 mensualités, soit un montant moyen mensuel de 78.649 FCFP et un montant moyen annuel de 943.789 FCFP.

Il relève que compte tenu du partage de responsabilité, le revenu annuel correspond à 763.000 FCFP (1.526.000 : 2).

Il fait valoir que le montant annuel de la pension d'invalidité, qui doit être déduit étant supérieur au montant annuel des revenus du requérant après application du partage de responsabilité, aucune somme ne peut revenir à monsieur X au titre du préjudice économique.

Il ajoute qu'en tout état de cause, l'indemnisation prévue à ce titre n'aurait pu être calculée que jusqu'à l'âge de 60 ans, date à laquelle l'intéressé aurait cessé de travailler.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendu le 12 décembre 2007.

Lors de l'audience du 03 mars 2008, les parties ont convenu de qu'il convenait de rabattre l'ordonnance de clôture afin d'admettre aux débats les conclusions déposées par le Fonds de Garantie le 29 février 2008.

La Cour a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture du 12 décembre 2007 et prononcé une nouvelle clôture à la date du 03 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'indemnisation du préjudice professionnel et économique de monsieur X

Attendu qu'il convient de rappeler que monsieur X a fait l'objet d'une agression commise le 30 mai 1996 ;

Qu'au moment des faits, il travaillait pour l'entreprise MONTAGNAT en qualité de mécanicien-monteur de pneumatiques pour un salaire net mensuel de 126.000 FCFP (soit 1.526.000 FCFP au titre de l'année 2005) ;

Qu'il a été licencié au mois de novembre 1997 en raison de son incapacité à reprendre son poste, qu'il n'a pas retrouvé d'emploi et a été classé en invalidité de type 2 par la CORH, ce qui lui interdit tout emploi ;

Que sa demande d'indemnisation prend en compte un revenu annuel de 1.526.000 FCFP;

Que sur la base d'un euro de rente fixé par lui au taux de 22,905, il procède à un calcul qui aboutit à la somme de 34.900.000 FCFP, et en sollicite la moitié soit 17.450.000 FCFP, compte tenu du partage de responsabilité ;

Attendu que le principe de l'indemnisation du préjudice économique ou professionnel se fonde sur la diminution des revenus professionnels de la victime à la suite de l'infraction ;

Qu'en l'espèce, monsieur X fait état d'un revenu annuel de 1.526.000 FCFP au moment de l'infraction ;

Que du fait du partage de responsabilité ordonné par le Tribunal, la somme à prendre en compte au titre de cette diminution de revenus doit être ramenée à la moitié soit 763.000 FCFP ;

Qu'à la suite de l'arrêt avant dire droit rendu le 22 octobre 2007, monsieur X a déclaré percevoir une rente d'invalidité de la CAFAT ;

Qu'il apparaît que le montant actuel de cette rente est de 88.994 FCFP (mois de novembre 2007), soit une moyenne de 1.067.928 FCFP par an ;

Qu'au titre de cette rente d'invalidité, il a perçu 145 mensualités pour un total de 11.404.126 FCFP soit une moyenne annuelle de 943.789 FCFP ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que le montant moyen annuel de la rente d'invalidité perçue par monsieur X depuis le mois de juillet 1997 est supérieur au montant de ses revenus professionnels antérieurs calculés après application du partage de responsabilité de moitié ;

Que dans ces conditions, monsieur X ne démontre pas l'existence d'un quelconque préjudice économique ou professionnel ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande présentée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS, La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu le 27 août 2007 ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu le 22 octobre 2007 ;

Déboute monsieur X de la demande d'indemnisation présentée au titre du préjudice professionnel et économique ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT